



**Commune municipale**  
**2887 Soubey**

Modification de l'article 45 du règlement d'organisation et d'administration

**Ancienne teneur :**

Commission de  
vérification des  
comptes

Art. 45

<sup>1</sup> La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres, nommés par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

<sup>3</sup> Les membres du conseil communal et le receveur communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

**Nouvelle teneur**

Commission de  
vérification des  
comptes

Art. 45

<sup>1</sup> La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres, nommés par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

<sup>3</sup> Les membres du conseil communal et le receveur communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

<sup>4</sup> Au cas où aucun membre de la commission de vérification des comptes ne répond aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, en application de l'article 62 du décret concernant l'administration financière des communes, le conseil communal peut nommer une société fiduciaire afin d'effectuer la vérification des comptes.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale du 11.12.2020.

**ASSEMBLEE COMMUNALE DE SOUBEY**

Le Président

La Secrétaire

Bernard Gigon

Samira Frésard

## **Certificat de dépôt**

La Secrétaire communale soussignée certifie que la modification du présent règlement a été déposée publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 11 décembre 2020.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel N°42 du jeudi 19 novembre 2020. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soubey, le ??

La Secrétaire communale :